

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23340329

Déposé
28-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0801277903

Nom

(en entier) : **ONCOVIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Gare 108
: 6740 EtalleObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Philippe BOSSELER, notaire de résidence à Arlon, le 27 avril 2023, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

1) FONDATEUR

Madame EL DEMERY Mounira, domiciliée à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois (Etalle), rue de la Gare, 108, boîte 3.

2) FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « ONCOVIE ».

3) SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

4) OBJET

La société a pour objet :

a) l'exercice de l'art médical dans le domaine de la médecine interne ou dans toute discipline apparentée.

L'exercice de l'art médical est réservé aux médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins. En toutes circonstances, la société doit compter au moins un actionnaire ayant la qualité de médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins.

b) La création, la gestion pour son compte, sous toutes ses formes, de toute institution ou unité technique de diagnostic, de thérapeutique et/ou de recherche médicale, en ce compris l'acquisition, la location, l'entretien du matériel médical et de biens d'équipements, l'acquisition de tous produits médicamenteux, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de personnel et de tout ce qui est nécessaire à l'exercice courant ou à la recherche dans le domaine de la médecine interne.

c) La société a également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet. Elle pourra octroyer des conseils scientifiques dans les matières qui relèvent de sa compétence.

La société pourra constituer et valoriser un patrimoine immobilier pour compte propre.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5) DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

6) APPORTS

En rémunération des apports, soixante (60) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

7) SOUSCRIPTION DES APPORTS

Les soixante (60) actions ont été souscrites en totalité par l'actionnaire unique, en espèces, au prix de de cinquante euros (€ 50,00) chacune pour un montant de trois mille euros (€ 3.000,00) représentant l'intégralité des apports.

Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit trois mille euros (€ 3.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC.

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 12 avril 2023 a été remise au notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trois mille euros (€ 3.000,00).

8) ADMINISTRATION

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur est gratuit.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

10) ASSEMBLEE GENERALE

TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-

mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée

ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

DELIBERATIONS

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

11) REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

12) BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

13) DISPOSITIONS FINALES

La comparante a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le 31 décembre 2023.

2. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le dernier samedi du mois de juin 2024.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois (Etalle), rue de la Gare, 108, boîte 3.

4. Désignation de l'administrateur

La comparante décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Madame EL DEMERY Mounira, de nationalité française, domiciliée à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois (Etalle), rue de la Gare, 108, boîte 3.

Son mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 9 janvier 2023 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

La société à responsabilité limitée dénommée « BUREAU D'EXPERTISES COMPTABLES ET FISCALES PERREAUX BERNARD » en abrégé « BECF PERREAUX BERNARD » ayant son siège à 6700 Arlon, rue Godefroid Kurth, 63, inscrite dans le registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise: 0421.662.265 RPM Liège division Arlon, représentée par son administrateur unique étant Monsieur PERREAUX Bernard Ignace Lucien Joseph, domicilié à 6700 Arlon, rue Godefroid Kurth, 63, ou toute autre personne désignée par ladite société, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société présentement constituée, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur belge.

Déposés en même temps, une expédition de l'acte de constitution et le texte des statuts.

Philippe BOSSELER - Notaire